

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
25 mai 2010
Français
Original : anglais

**Lettre datée du 21 mai 2010, adressée au Président
du Conseil de sécurité par la Présidente du Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004)
concernant la République démocratique du Congo**

Au nom du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo, et conformément au paragraphe 6 de la résolution 1896 (2009) du Conseil, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport intérimaire du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo.

Je vous serais reconnaissante de bien vouloir porter à l'attention des membres du Conseil le texte de la présente lettre et de sa pièce jointe, et le publier comme document du Conseil.

La Présidente
(*Signé*) Maria Luiza Ribeiro **Viotti**



**Lettre datée du 29 avril 2010, adressée au Président
du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution
1533 (2004) par le Groupe d'experts sur la République
démocratique du Congo**

Les membres du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo ont l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport intérimaire du Groupe établi en application du paragraphe 6 de la résolution 1896 (2009) du Conseil de sécurité.

(Signé) Philip **Lancaster**

(Signé) Raymond **Debelle**

(Signé) Mouctar Kokouma **Diallo**

Rapport intérimaire du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo

I. Introduction

1. Par sa résolution 1493 (2003), le Conseil de sécurité a imposé un embargo sur les armes à l'encontre de toutes les milices et de tous les groupes armés étrangers et congolais opérant sur le territoire du Nord-Kivu et du Sud-Kivu et de l'Ituri, ainsi qu'à l'encontre des groupes qui ne sont pas parties à l'Accord global et inclusif sur la transition en République démocratique du Congo (RDC). Par sa résolution 1533 (2004), le Conseil a créé un Comité des sanctions et un Groupe d'experts chargé de surveiller la mise en œuvre de l'embargo sur les armes. Par sa résolution 1596 (2005), il a de nouveau prolongé l'embargo qui s'appliquera désormais à tout destinataire en RDC, l'armée et la police congolaises faisant exception.

2. Par la résolution 1596 (2005), le Conseil de sécurité a également décrété des restrictions aux déplacements et le gel des avoirs des personnes et entités violant l'embargo sur les armes, telles que désignées par le Comité, et a rétabli le Groupe d'experts auquel a été adjoint un expert des questions financières. À la suite du gel global des avoirs et de la liste d'interdiction des déplacements arrêtés par le Comité le 1^{er} novembre 2005, le Conseil, par sa résolution 1649 (2005), a étendu l'application des restrictions aux voyages et des mesures financières aux dirigeants politiques et militaires des groupes armés étrangers opérant en RDC et aux milices congolaises recevant un appui de l'étranger qui empêchent leurs combattants de participer aux processus de désarmement, de démobilisation et de réintégration.

3. En juillet 2006, par sa résolution 1698 (2006), le Conseil de sécurité a prorogé jusqu'au 31 juillet 2007 l'embargo sur les armes ainsi que les mesures financières et en matière de déplacements, élargissant ainsi leur application aux dirigeants politiques et militaires qui recrutent ou emploient des enfants dans le conflit armé et aux personnes commettant des violations graves du droit international impliquant des actes de violence dirigés contre des enfants dans des situations de conflit armé. L'embargo sur les armes et les sanctions ciblées ont été de nouveau prorogés jusqu'au 31 mars 2008 dans les résolutions 1771 (2007) et 1799 (2008) du Conseil.

4. Par sa résolution 1807 (2008), le Conseil de sécurité a prorogé jusqu'au 31 décembre 2008 l'embargo sur les armes, les restrictions aux déplacements et les mesures financières et a limité l'application de l'embargo à toutes les entités non gouvernementales et les personnes opérant sur le territoire de la RDC. Il a également précisé que les mesures concernant les armes et la formation technique ne s'appliquaient plus au Gouvernement de la RDC. Il a mis fin aux obligations découlant de la résolution 1596 (2005) au titre desquelles les expéditions autorisées d'armes et de matériel connexe devaient se faire exclusivement sur les sites de destination désignés par le Gouvernement en consultation avec la Mission de l'Organisation des Nations Unies en RDC (MONUC). En même temps, au paragraphe 5 de cette résolution, le Conseil a réaffirmé l'obligation faite aux États fournisseurs de signaler au Comité tous les envois d'armes et de matériel connexe à la RDC et toute fourniture d'assistance, de services de conseil ou de formation ayant un rapport avec la conduite d'activités militaires dans le pays.

5. À l'alinéa e) du paragraphe 13 de la résolution 1807 (2008), le Conseil de sécurité a décidé que le gel des avoirs et l'interdiction de se déplacer

s'appliqueraient également aux personnes, telles que désignées par le Comité, opérant en RDC et commettant des violations graves du droit international à l'égard des femmes dans des situations de conflit armé, y compris les meurtres et mutilations, violences sexuelles, enlèvements et déplacements forcés. À l'alinéa f) du paragraphe 4 de la résolution 1857 (2008), le Conseil a décidé que le gel des avoirs et l'interdiction de se déplacer s'appliqueraient également aux personnes faisant obstacle à l'accès à l'assistance humanitaire ou à sa distribution dans l'est de la RDC, ainsi qu'aux personnes ou entités appuyant les groupes armés illégaux dans l'est de la RDC grâce au commerce illicite des ressources naturelles.

6. Par la résolution 1896 (2009), le Conseil de sécurité a décidé de proroger le régime des sanctions et le mandat du Groupe d'experts, tel que défini dans la résolution 1857 (2008), pour une nouvelle période prenant fin le 30 novembre 2010, et a prié le Groupe d'experts de lui présenter un rapport écrit, par l'intermédiaire du Comité, d'ici au 21 mai 2010, puis de nouveau avant le 20 octobre 2010. Au paragraphe 7 de la résolution 1896 (2009), il a été décidé que le Groupe d'experts serait également chargé d'adresser au Comité des recommandations concernant des directives propres à permettre aux importateurs, aux industries de transformation et aux consommateurs de produits minéraux en provenance de la RDC d'exercer toute la précaution voulue.

7. Au paragraphe 8 de la résolution 1896 (2009), le Conseil de sécurité a prié le Groupe d'experts de concentrer son activité dans les Kivus, l'Ituri et la province Orientale, ainsi que sur les réseaux régionaux et internationaux qui viennent en aide aux groupes armés opérant dans l'est de la RDC.

8. Au paragraphe 8 de la résolution 1857 (2008), le Conseil de sécurité avait prié le Groupe d'experts de s'acquitter de son mandat tel qu'énoncé au paragraphe 18 de la résolution 1807 (2008), comme suit :

a) Examiner et analyser les informations rassemblées par la MONUC dans le cadre de son mandat de surveillance et échanger avec elle, selon qu'il conviendra, les informations qui pourraient être utiles à l'accomplissement de son mandat de surveillance;

b) Recueillir et analyser toutes informations pertinentes, en République démocratique du Congo, dans les pays de la région et, selon que de besoin, dans d'autres pays, en coopération avec les gouvernements de ces pays, sur les mouvements d'armes et de matériel connexe, ainsi que sur les réseaux opérant en violation des mesures visées au paragraphe 1 de la résolution;

c) Examiner et recommander, en tant que de besoin, les moyens par lesquels pourrait être améliorée la capacité des États intéressés, en particulier ceux de la région, d'appliquer effectivement les mesures visées audit paragraphe;

d) Tenir le Comité fréquemment informé de ses activités;

e) Fournir au Comité, dans ses rapports, des listes dûment étayées de ceux dont il aura déterminé qu'ils ont agi en violation des mesures visées au paragraphe 1 de la résolution et de ceux dont il aura déterminé qu'ils les ont soutenus dans de tels agissements, en vue d'éventuelles mesures que le Conseil pourrait prendre.

9. Dans une lettre datée du 25 février 2010 adressée au Président du Conseil de sécurité (S/2010/99), le Secrétaire général a informé le Conseil qu'il avait nommé les experts suivants membres du Groupe : Raymond Debelle (Belgique), pour les

armes, Mouctar Kokouma Diallo (Guinée), pour les douanes et les finances, et Philip Lancaster (Canada), pour les groupes armés, qui serait également le Coordonnateur du Groupe. Dans une lettre datée du 22 avril 2010 adressée au Président du Conseil (S/2010/207), le Secrétaire général a informé le Conseil qu'il avait nommé les deux autres membres suivants : Fred Robarts (Royaume-Uni), pour les questions régionales, et Pawel Tarnawski (Pologne), pour la logistique. Le Groupe était assisté par un consultant, Gregory Mthembu-Salter (Royaume-Uni), chargé d'entreprendre les tâches décrites au paragraphe 7 de la résolution 1896 (2009), y compris la rédaction des directives concernant le principe de précaution. Claudio Gramizzi (Italie) a également occupé un poste de consultant durant la phase initiale du mandat. Le Groupe a reçu l'aide, dans le cadre de son mandat, de Francesca Jannotti Pecci, spécialiste des affaires politiques au Département des affaires politiques du Secrétariat de l'ONU.

10. Le Groupe note que des retards dans la mise en place de son effectif complet ont affaibli sa capacité d'exécuter son mandat.

11. Le Groupe tient en particulier à exprimer ses remerciements au Représentant spécial du Secrétaire général et au personnel de la MONUC pour leur appui et leur collaboration soutenue. Il tient aussi à saluer la coopération des autorités nationales de la RDC.

II. Méthodologie

12. Le Groupe d'experts a entamé ses travaux le 26 février 2010 en tenant des consultations notamment avec des fonctionnaires du Gouvernement, des missions diplomatiques, des organisations non gouvernementales (ONG), des représentants des industries extractives, des ex-combattants et des fonctionnaires de l'ONU à Kinshasa, Goma, Kigali, Londres, Bruxelles, Paris et New York.

13. Dans l'exercice de son mandat, le Groupe continue d'enquêter sur les violations éventuelles des sanctions commises par des groupes armés dans l'est de la RDC. Conformément au paragraphe 8 de la résolution 1896 (2009), il continue à adopter une démarche au cas par cas. Il a poursuivi ses recherches sur les activités des Forces démocratiques de libération du Rwanda-Forces combattantes Abacunguzi (FDLR-FOCA), ainsi que sur celles des responsables politiques et des membres de la diaspora appartenant au mouvement. Il a également continué ses recherches sur le processus d'intégration du Congrès national pour la défense du peuple (CNDP) et autres groupes armés congolais dans les Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC).

14. Le Groupe a également commencé à surveiller les envois d'armes en RDC et l'application par les États Membres des mesures ciblées dans le domaine financier et des déplacements qui ont été décrétés à l'égard des personnes et entités figurant sur la liste du Comité¹.

15. Conformément au paragraphe 7 de la résolution 1896 (2009), le Groupe a effectué des consultations avec des fonctionnaires des États Membres et des entités commerciales s'occupant de l'extraction, du traitement, de l'expédition et de l'achat

¹ http://www.un.org/sc/committees/1533/pdf/1533_list.pdf.

de ressources minérales en provenance de la RDC. Il a également consulté les ONG intéressées.

16. De plus, le Groupe a poursuivi ses enquêtes sur le lien existant entre l'exploitation des ressources naturelles et le financement des groupes armés illégaux.

17. Le Groupe reconnaît qu'il se doit de répondre à diverses questions, contestations et objections formulées par certains États Membres et autres intéressés à la suite des informations transmises dans les rapports antérieurs. Il entend à cet égard procéder à un examen et fournir des réponses, selon qu'il y aura lieu, et incorporera dans le rapport final une annexe résumant les activités qu'il a effectuées.

18. En ce qui concerne ses enquêtes sur les dirigeants politiques et militaires recrutant ou employant des enfants en violation du droit international, ainsi que sur le choix de femmes et d'enfants comme cibles dans les conflits armés, le Groupe a appliqué les mêmes normes méthodologiques qu'il avait employées durant l'exercice de ses mandats précédents, à savoir : recueillir des données sur la démobilisation des enfants auprès des centres d'accueil provisoire locaux, examiner et analyser les rapports des organisations s'occupant des droits de l'homme et de la protection des enfants, et procéder à des entretiens.

19. Le Groupe a utilisé les règles de preuve recommandées par le Groupe de travail officieux du Conseil de sécurité sur les questions générales relatives aux sanctions dans son rapport de 2006 (S/2006/997) en ayant recours à des documents authentiques et, chaque fois que cela était possible, à des observations faites directement sur place par les experts eux-mêmes. En cas d'impossibilité, le Groupe a recommandé d'utiliser des informations provenant d'au moins trois sources fiables et indépendantes.

III. Contexte politique et militaire

20. Les initiatives politiques concernant la RDC et les États de la région se poursuivent dans les instances régionales, notamment la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs (CIRGL), la Communauté économique des pays des Grands Lacs (CEPGL) et le mécanisme tripartite plus un.

21. Des élections nationales doivent se tenir en 2011 mais les préparatifs sont en retard et il est fort à craindre qu'elles soient repoussées. Des élections locales étaient prévues par la Constitution durant le mandat présidentiel en cours. Toutefois, le Gouvernement a proposé en dernier lieu que ces élections se tiennent en 2012. De plus, aucune solution n'a été trouvée à plusieurs autres questions liées aux dispositions prévues dans la Constitution en ce qui concerne le partage du pouvoir avec les provinces. Les amendements proposés par des membres de la coalition parlementaire du Président à certaines clauses essentielles de la Constitution ont contribué à créer un climat d'incertitude politique. Le 19 février 2010, le Président Kabila a remanié le Gouvernement en réduisant le nombre de postes de cabinet et en changeant les Ministres des finances, du budget et de l'économie. Ce remaniement n'a pas permis d'offrir des postes de cabinet au CNDP et aux autres signataires des accords du 23 mars 2009, ce qui a suscité des protestations.

22. Au milieu de 2009, le Président a demandé à l'ONU de présenter un plan pour le retrait progressif des soldats de la MONUC d'ici à juin 2010. Depuis lors, des craintes se sont manifestées quant à l'impact potentiel de la réduction des effectifs de la MONUC et à sa capacité logistique de protéger la population civile et assurer l'accès des organisations humanitaires aux populations touchées, ainsi que de protéger le personnel civil et les avoirs de la Mission. L'ONU a envoyé en mars 2010 une mission d'assistance technique en RDC afin d'examiner les modalités de retrait, mais le Conseil de sécurité n'a pas encore annoncé de décision.

23. Les troubles politiques se sont renforcés dans plusieurs provinces, y compris au Katanga et à l'Équateur, qui ont pour origine des luttes internes et des allégations de corruption dans les assemblées provinciales. Au Nord-Kivu, le Gouverneur a fait l'objet d'une motion de défiance en raison d'allégations de détournement à l'assemblée provinciale, ce qui lui a fait perdre sa majorité. L'assemblée elle-même a été alors suspendue le 15 janvier 2010. Le Gouverneur du Sud-Kivu a démissionné à la mi-avril 2010 à la suite d'une motion de défiance à l'assemblée provinciale, tandis que le poste de gouverneur de la province Orientale est également menacé.

24. Le 4 avril 2010, un groupe armé – lié à première vue au groupe ethnique Enyele – a lancé une attaque contre Mbandaka, la capitale de la province de l'Équateur, qui a eu pour résultat l'occupation temporaire de l'aéroport et la mort d'un soldat de la paix ghanéen, de deux vacataires de la MONUC et, suivant le porte-parole du Gouvernement, de sept soldats des FARDC et trois agents de la Police nationale congolaise (PNC). Le Groupe d'experts a également reçu des informations faisant état de pertes civiles se chiffrant de 11 à 42 morts. Les forces gouvernementales ont repris par la suite le contrôle avec l'appui de la MONUC. Le Gouvernement a accusé ultérieurement la MONUC de ne pas avoir réussi à protéger les civils en danger imminent, accusation au sujet de laquelle la MONUC a déclaré qu'elle mènerait une enquête. Le Ministre provincial de l'information a déclaré par la suite que les FARDC avaient été avertis d'une attaque éventuelle à Mbandaka plusieurs jours avant l'arrivée de l'embarcation fluviale capturée qui transportait les combattants, mais qu'aucun préparatif n'avait été fait à cet égard. Le Groupe a reçu des informations fiables selon lesquelles des officiers des FARDC avaient pillé un certain nombre d'institutions durant l'attaque de Mbandaka, y compris des installations de la MONUC. Les tribunaux militaires ont depuis lors condamné en procédure simplifiée plusieurs responsables des FARDC pour avoir commis des actes de pillage.

25. Les groupes armés étrangers, notamment les Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR), le Ralliement pour l'unité et la démocratie (RUD) et l'Armée de résistance du seigneur (LRA), ainsi que des groupes armés congolais, continuent de menacer gravement la sécurité des populations des Kivus, du Maniema et de la province Orientale. Après la fin des opérations conjointes avec la MONUC (Kimia II), en décembre 2009, les FARDC ont continué de mener dans ces provinces des opérations unilatérales contre les FDLR et certains groupes armés congolais. Depuis janvier 2010, les FARDC et la MONUC ont mené des opérations préparées en commun (Amani Leo), qui ciblaient des bastions des FDLR. Nombre de ces opérations se poursuivent toujours au Sud-Kivu où les FARDC se sont également heurtées à la résistance de groupes armés à caractère ethnique, tels que les Forces républicaines fédéralistes (FRF) et les Maï Maï Yakutumba. En avril 2010, la MONUC estimait que les effectifs des FDLR avaient été réduits d'environ la moitié par rapport à ce qu'ils étaient avant Kimia II.

26. Durant l'opération Kimia II en 2009, 1 564 combattants des FDLR, dont 42 enfants et 2 187 personnes à charge, se sont inscrits au total au programme de démobilisation, désarmement, réinstallation ou rapatriement et réintégration (DDRRR). Entre le 1^{er} janvier et le 9 avril 2010, la MONUC a aidé à la démobilisation de 345 combattants des FDLR (344 Rwandais et 1 Burundais), dont un certain nombre d'enfants, tandis que 814 personnes ont été rapatriées (404 combattants et 410 personnes à charge). Selon les statistiques de la MONUC concernant la démobilisation, les ex-combattants des FDLR comprenaient 433 citoyens congolais démobilisés en 2009 et 156 autres entre le 1^{er} janvier et le 9 avril 2010. Ces chiffres montreraient que les FDLR ont le moyen de procéder à des recrutements parmi la population congolaise, et des renseignements de diverses sources donnent à penser au Groupe que ces recrutements ne sont pas forcés. Le taux de rapatriement relativement élevé et les témoignages recueillis auprès de nombreux rapatriés semblent montrer que certains éléments de base des FDLR ont profité de la confusion créée par les opérations militaires pour s'enfuir.

27. Les autorités de la RDC et la MONUC ont continué de s'efforcer d'intégrer et de démobiliser des groupes armés non étatiques congolais, et durant le premier trimestre de 2010 près de 1 000 combattants ont été démobilisés, provenant notamment de groupes armés des Maï Maï Kifuafua, des Patriotes résistants congolais (le PARECO) et des Maï Maï Yakutumba.

28. La mise en œuvre des accords du 23 mars 2009 a été lente à progresser, notamment sur le plan de l'intégration politique. Néanmoins, trois anciens groupes armés, le CNDP, le PARECO et le Mouvement d'union pour le développement national (MUDN), ont commencé à se transformer en partis politiques.

29. Les données recueillies par les organisations humanitaires et les commissions provinciales des mouvements de population semblent indiquer qu'il y avait, en février 2010, quelque 600 000 personnes déplacées dans le Nord-Kivu. Ces déplacements se sont produits entre janvier et décembre 2009 et sont essentiellement attribués aux opérations militaires ou aux « attaques armées ». Les territoires les plus touchés du Nord-Kivu sont Lubero (53 %), Masisi (20 %) et Walikale (17 %). En même temps, environ 500 000 personnes ont regagné en 2009 leurs lieux d'origine, Lubero, Masisi et Rutshuru enregistrant plus de 90 % du total.

30. Dans le Sud-Kivu, environ 730 000 personnes restaient déplacées à la fin de 2009 et le taux de rapatriement diminuait, le chiffre d'environ 50 000 déplacés entre octobre et décembre 2009 s'expliquant par les opérations militaires et les représailles des FDLR.

31. En Ituri (province Orientale), les déplacements ont repris en 2009 et le taux de rapatriement a été très faible, en particulier dans le territoire du Sud-Irumu, en raison des combats entre les FARDC, le Front populaire pour la justice au Congo (FPJC) et le Front de résistance patriotique de l'Ituri (FRPI).

32. Les régions du Haut et du Bas-Uélé (province Orientale) comptent environ 240 000 personnes déplacées. Durant le dernier trimestre de 2009, il apparaît que les attaques de la LRA ont fait monter de 32 % le nombre de déplacés dans la région de Niangara et de 62 % dans celle de Rungu.

33. Dans la province de l'Équateur, les combats à Dongo et aux alentours, dans le territoire de Kingu, ont déplacé à la fin de 2009 environ 60 000 personnes, tandis que plus de 80 000 personnes auraient cherché refuge en République du Congo et 15 000 en République centrafricaine.

Intégration du CNDP dans les FARDC

34. Dans son rapport final du 23 novembre 2009 (S/2009/603), le Groupe d'experts a présenté des informations sur l'intégration incomplète du CNDP dans les FARDC et le redéploiement rapide d'unités des FARDC/CNDP dans les Kivus, en particulier dans les zones où il existe d'importants gisements miniers. À Masisi et dans certaines zones de Rutshuru, le CNDP continue d'exercer une influence sur les plans militaire, politique et administratif. Le Groupe croit comprendre que des unités du CNDP officiellement intégrées continuent d'obéir à la chaîne de commandement parallèle du général Bosco Ntaganda, qui fait l'objet de sanctions et est aussi sous le coup d'une accusation de la Cour pénale internationale. Le Groupe a été également saisi d'allégations non vérifiées selon lesquelles il existe un nombre substantiel de ressortissants étrangers appartenant à des unités du CNDP qui sont actuellement en cours d'intégration dans les FARDC. Les statistiques de DDRRR sur le rapatriement des ex-combattants étrangers du CNDP confirment les conclusions des rapports antérieurs concernant le recrutement par le CNDP de combattants étrangers.

35. Comme il est indiqué dans les rapports précédents, le Groupe a continué d'analyser, notamment en faisant appel à des témoignages d'officiers des FARDC, le phénomène des désertions en provenance d'unités nouvellement intégrées des FARDC, en particulier d'anciens éléments du PARECO et du CNDP.

36. Le CNDP a publié le 31 mars 2010 un communiqué de son nouveau président, Philippe Gafishi Ngango, annonçant la levée de toutes ses barrières et taxes illégales. Toutefois, le Groupe d'experts a reçu des témoignages fiables selon lesquels les mécanismes de taxation du CNDP continuent de fonctionner le long de routes commerciales dans des régions telles que Sake, Mushake, Kilolirwe et Kitchanga ainsi que parmi la population locale vivant dans des régions placées sous leur contrôle. Selon la MONUC, les camions transitant par Kitchanga doivent payer de 100 à 150 dollars à des barrages routiers illégaux, tandis que les piétons doivent verser 500 francs congolais. Les fraudeurs découverts doivent payer trois fois plus.

37. Le contrôle de fait que le CNDP continue d'exercer sur le Nord-Kivu et, dans une moindre mesure, sur le Sud-Kivu doit être placé dans le contexte d'une mise en œuvre incomplète des accords politiques et militaires du 23 mars 2009 signés par le Gouvernement, le CNDP et d'autres groupes armés.

38. Le 17 février 2010, les Gouvernements de la RDC et du Rwanda et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) ont conclu deux accords tripartites, l'un sur le retour d'environ 54 000 réfugiés congolais provenant du Rwanda et l'autre sur le rapatriement en cours au Rwanda de réfugiés en provenance de la RDC. Toutefois, les mécanismes de rapatriement adoptés par les trois parties n'ont pas encore été appliqués. Les accords pour le retour des réfugiés ont été conclus dans le contexte du rapprochement actuel des deux gouvernements et des accords du 23 mars 2009 entre le Gouvernement de la RDC, le CNDP et d'autres groupes armés. À la suite de ces accords tripartites, le CNDP a demandé que plus de 150 000 réfugiés congolais soient rapatriés du Rwanda. Au cours des six derniers mois, des informations ont fait état de rapatriés sans papiers en RDC, tandis que le Groupe d'experts a appris en même temps qu'il y avait eu très peu de rapatriés des camps de réfugiés congolais au Rwanda.

39. Le Groupe d'experts note à cet égard – et poursuivra ses enquêtes à ce sujet – les informations selon lesquelles des citoyens rwandais se trouvent parmi les « réfugiés congolais » actuellement de retour dans l'est de la RDC en provenance du Rwanda, accompagnés dans certains cas par du bétail protégé par des éleveurs armés. Le Groupe a également reçu de sources fiables des informations – à propos desquelles il continue d'enquêter – selon lesquelles certaines communautés Hunde, Nande et Tembo ont été déplacées de régions contrôlées par le CNDP, ce qui conduit à la remobilisation de groupes armés à caractère ethnique qui cherchent à résister à ces déplacements et à cette appropriation illicite de terres.

FDLR/RUD Urunana

40. Le Groupe d'experts a appris, à la suite d'entretiens avec des ex-combattants des FDLR, que le recrutement et la formation de nouveaux combattants se poursuivaient. Toutefois, les opérations Kimia II et Amani Leo ont interrompu les communications des FDLR et ont abouti à la dispersion d'unités et à la mise en place par le groupe armé d'un système plus complexe de commandement et de conduite des opérations. Selon les informations fournies au Groupe, les opérations militaires ont rendu plus difficile aux chefs des FDLR de maintenir leur contrôle sur les activités économiques, l'extraction minière en particulier. En même temps, le Groupe croit comprendre que les opérations militaires en cours ont rendu la situation plus dangereuse pour ceux qui veulent déposer les armes et être rapatriés, ce qui laisse entendre qu'il est peut-être nécessaire d'améliorer la coordination entre les activités de DDRRR et les efforts militaires.

41. Le Groupe a également appris, en s'entretenant avec des ex-combattants, que l'arrestation en Allemagne du Président des FDLR, Ignace Murwanashyaka, et du Vice-Président, Straton Musoni, avait contribué à exacerber les rivalités préexistantes et risquait d'avoir renforcé les frictions entre factions de hauts responsables des FDLR. Le Groupe mène une enquête à ce sujet, en cherchant aussi à savoir si une ou plusieurs organisations nouvelles risquaient d'être mises en place à partir de structures des FDLR.

42. Les entretiens du Groupe avec des ex-combattants ont révélé que les dirigeants du Rassemblement populaire rwandais (RPR) – petite faction tutsie réunissant des dissidents politiques de la diaspora et un nombre réduit de combattants –, du RPR-Inkeragutabara (qui n'aurait guère plus que quelques douzaines de combattants) et du RUD-Urunana avaient décidé de fusionner et de constituer une nouvelle organisation appelée Congrès national pour la démocratie (CND). Après s'être entretenu avec des ex-combattants, le Groupe a confirmé que Felicien Kanyamibwa (qui vit aux États-Unis d'Amérique), secrétaire exécutif du RUD-Urunana, est le Président du CND. Il a appris aussi que Yacinthe Nsengiyumva, alias John Muhindo, ou Rafiki, également mentionné dans son rapport de novembre 2009, est le Secrétaire général exécutif du CND, et que le général Jean-Damascene Ndibabje, alias Musare, est le commandant de l'aile militaire, toujours appelée Armée nationale (AN)-Imboneza. D'autres dirigeants politiques anciennement actifs au RUD ont été changés ou remplacés. L'AN-Imboneza a été chassée de certaines de ses anciennes positions à cause des opérations militaires, mais demeure intacte et continue d'être en rapport étroit avec de hauts cadres politiques, en particulier avec Kanyamibwa et Augustin Dukoze (qui vit au Canada), porte-parole politique à la fois du RUD et du CND. Le Groupe a recueilli des témoignages fiables indiquant que les dirigeants de l'AN-Imboneza infligent des punitions corporelles aux

déserteurs en puissance et cherchent à appliquer le même traitement à ceux qui essaient de reposer les armes et d'être rapatriés. Les titulaires de postes de responsabilité qui persuadent d'autres personnes de se joindre à eux sont accusés de rébellion et risquent d'être condamnés à mort. Le Groupe poursuivra ses enquêtes sur ces incidents et d'autres qui relient les dirigeants politiques de la diaspora aux mesures visant à empêcher les FDLR et les combattants du RUD/CND/RPR/AN-Imboneza de rendre leurs armes, en violation du paragraphe 4 de la résolution 1807 (2008) et du paragraphe 1 de la résolution 1804 (2008).

43. Le Groupe est conscient de l'existence de réseaux étendus de soutien locaux, régionaux et internationaux qui fournissent un appui politique et matériel aux FDLR et au RUD/CND en violation des sanctions décrétées par le Conseil de sécurité. Le Groupe a l'intention de confirmer l'identité des principaux dirigeants durant l'exercice de son mandat. Des témoignages fiables qu'il a recueillis auprès de diverses sources donnent à penser que de nouvelles organisations politiques et militaires risquent de naître bientôt des alliances mouvantes dans l'est de la RDC, ce qui renouvellerait le risque de voir les groupes armés reprendre leur ingérence politique régionale.

44. Depuis 2008, les efforts du Groupe visant à mener une enquête sur les dirigeants des FDLR et du RUD, avec l'aide des autorités nationales d'États Membres, ont été dans certains cas compliqués par la législation de ces États, concernant notamment la protection de la vie privée et la séparation des pouvoirs constitutionnels. Bien que le Conseil de sécurité ait pu demander dans des résolutions aux États Membres d'aider le Groupe à mener des enquêtes sur des soupçons de violation des sanctions, les lois nationales sur la protection de la vie privée et des droits individuels des citoyens ont empêché certaines autorités nationales d'agir. Les diplomates du Canada, des États-Unis et de la France ont tous indiqué qu'il était difficile de répondre aux demandes de relevés téléphoniques et bancaires en raison des restrictions légales concernant les types de renseignements qui peuvent être transmis au Groupe. Celui-ci appelle l'attention du Comité sur l'incompatibilité entre certaines législations des États Membres et les obligations qui leur sont faites à la suite de l'adoption de la résolution 1896 (2009) en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

Autres groupes armés

45. Selon de nombreux témoignages dignes de foi, d'autres groupes armés demeurent actifs dans le Sud-Kivu, en particulier dans les territoires d'Uvira et de Fizi. Le Groupe d'experts a reçu des informations selon lesquelles des combattants des FDLR continuent de conclure des alliances militaires opérationnelles avec des groupes armés congolais.

46. Dans le Nord-Kivu, ces alliances comprennent par exemple l'Alliance du peuple pour un Congo libre et souverain (APCLS) du général Janvier Buingo Karairi dans la région de Masisi et les Forces patriotiques pour la libération du Congo (FPLC) de Ngabo Gad à Rutshuru.

47. Au Sud-Kivu, suivant les informations reçues par le Groupe, les FDLR ont conclu des alliances opérationnelles avec les FRF et le PARECO et ont incorporé des membres des FARDC apparemment mécontents du processus d'intégration. En décembre 2009, des unités des FARDC à Minembwe (Hauts Plateaux, territoire de Fizi) ont été attaqués, suivant les mêmes informations, par une coalition d'éléments

des FRF et des FDLR (voir, pour de plus amples renseignements, les paragraphes 47 à 55 du rapport S/2009/603). Malgré un échec initial, les FARDC ont rétabli par la suite leur autorité dans ces territoires. Le Groupe a également reçu des informations au sujet de la coopération militaire et du partage des bénéfices des activités minières entre des unités des FDLR et des Maï Maï Yakutumba dans le territoire de Fizi. Le dirigeant de ces derniers, Amuri Yakutumba, a constitué un mouvement politico-militaire appelé Mouvement pour la reconstruction du Congo (MRC), plus communément connu sous le nom de Maï Maï Yakutumba. Bien que ce groupe armé ait signé les accords du 23 mars 2009 avec le Gouvernement, il ne s'est que partiellement joint au processus d'intégration en conservant des soldats et une capacité opérationnelle.

48. Selon les informations de la MONUC, ces alliances ont abouti à plusieurs attaques contre la population civile et les unités des FARDC qui ont occasionné des déplacements massifs de population dans le territoire de Masisi ainsi que dans plusieurs zones du Sud-Kivu.

49. En Ituri, depuis son rapport de novembre 2009, le Groupe a noté que des combattants du Front de résistance patriotique d'Ituri (FRPI) et du Front populaire pour la justice au Congo (FPJC) avaient lancé des attaques contre des unités des FARDC, qui avaient également fait des victimes civiles et entraîné des déplacements de population.

Armée de résistance du Seigneur

50. Malgré les opérations menées contre la LRA par les FARDC et les Forces de défense du peuple ougandais (UPDF) appelées « Rudia II », diverses sources dignes de foi signalent que la LRA continue d'être présente dans les districts du Haut et du Bas-Uélé (province Orientale). Ces mêmes sources ont signalé plusieurs attaques contre la population civile depuis le début de 2010, en particulier dans la zone de Niangara. Selon des estimations récentes, une centaine de combattants de la LRA sont actifs en RDC, tandis que d'autres groupes (comptant jusqu'à 350 combattants au total) se déplaceraient entre la RDC, la République centrafricaine et le Soudan, ce qui confirme la nature sous-régionale de la menace constituée par ce groupe armé.

51. Durant la période qui lui reste jusqu'à la fin de son mandat, le Groupe a l'intention d'enquêter sur l'état actuel de la structure de la LRA et sur ses réseaux éventuels d'approvisionnement et d'appui, et espère bénéficier à cet égard d'une coopération étroite avec le Gouvernement ougandais et les autres États Membres concernés.

IV. Violations relevant des alinéas d), e) et f) du paragraphe 4 de la résolution 1857 (2008)

52. Conformément à son mandat, le Groupe continue à suivre les éventuelles violations relevant des alinéas d), e) et f) du paragraphe 4 de la résolution 1857 (2008). Conformément à sa méthodologie et aux enquêtes qu'il a menées au cours de ses précédents mandats, le Groupe concentre ses activités sur :

- Les violations graves du droit international dirigées contre des femmes et des enfants par les FARDC et des groupes armés non étatiques, afin d'identifier les

responsabilités et de formuler des recommandations pertinentes à l'intention du Comité des sanctions créé en vertu de la résolution 1533 (2004);

- Les cas d'obstruction à l'assistance humanitaire et d'attaques visant le personnel humanitaire.

53. En ce qui concerne l'utilisation d'enfants soldats par des groupes armés et les FARDC, le Groupe a confirmé ses conclusions précédentes, à savoir que l'intégration rapide des groupes armés dans les FARDC a contribué à l'introduction d'un nombre important d'enfants dans les forces armées gouvernementales et qu'aucun progrès notable n'a été accompli en ce qui concerne le désarmement et la démobilisation de ces enfants.

54. À propos de son rapport final de novembre 2009 (S/2009/603), le Groupe note avec satisfaction les efforts faits par la MONUC pour mettre en œuvre et rendre opérationnelle une politique de soutien conditionnel aux opérations militaires des FARDC. Comme noté au paragraphe 4 du trente et unième rapport du Secrétaire général sur les activités de la MONUC (S/2010/164), dans le contexte de l'opération Amani Leo, la MONUC et les FARDC ont publié une directive opérationnelle conjointe selon laquelle les opérations et la planification conjointes doivent être menées conformément à la politique de « tolérance zéro » adoptée par le Gouvernement de la RDC en mars 2009 et à la propre politique de soutien conditionnel de la MONUC. À cet égard, la MONUC a commencé par se renseigner sur les commandants de 18 bataillons désignés par les FARDC pour participer aux opérations conjointes. À l'issue de ces contrôles, la MONUC a accepté d'appuyer uniquement les commandants n'ayant aucun antécédent en matière de violations graves des droits de l'homme et les quelques opérations correctement planifiées en coopération avec les FARDC.

55. Au premier trimestre de 2010, 8 combattants des FARDC responsables de graves violations des droits de l'homme ont été condamnés par la justice militaire du Nord-Kivu, tandis que 14 autres ont été condamnés par la justice militaire du Sud-Kivu. Le Groupe estime que ces initiatives, même si elles restent localisées, constituent un signe positif de l'engagement des autorités à ne pas laisser impunis les crimes en matière de droits de l'homme commis par des agents de l'État. Toutefois, des efforts importants restent nécessaires pour renforcer la capacité des autorités judiciaires congolaises d'assurer l'application correcte de la justice pénale du stade de l'enquête à celui du verdict et le dédommagement des victimes de violations des droits de l'homme. Une cinquantaine seulement d'affaires ont fait l'objet d'une enquête et ont été soumises aux autorités judiciaires congolaises depuis le début des opérations Kimia II, début 2009, et aucune de ces affaires ne concernait des allégations visant de hauts responsables des FARDC. En mai 2009, le Conseil de sécurité a appelé l'attention des autorités de la RDC sur une demande émanant de la MONUC, qui souhaite mener une enquête sur cinq officiers des FARDC à propos desquels la MONUC a eu connaissance d'allégations concordantes de violations des droits de l'homme. Le Groupe croit savoir qu'aucune mesure significative n'a encore été prise par la justice militaire de la RDC à propos de ces cinq cas.

Obstructions à l'accès à l'assistance humanitaire

56. Pendant la période considérée, des travailleurs humanitaires ont encore été attaqués par des éléments et des bandits armés dans les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu, ainsi que dans la province Orientale. Récemment, le 8 avril 2010, neuf

agents du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) ont été enlevés et détenus pendant une semaine par Mai Mai Yakutumba dans le territoire des Fizi du Sud-Kivu. Les otages ont été relâchés à la suite d'une intervention de la MONUC.

V. Réforme du secteur de la sécurité et gestion des stocks d'armes

57. En 2009, l'intégration rapide des groupes armés a posé des problèmes supplémentaires considérables pour la constitution de forces armées et d'une police nationale professionnelles et bien formées. L'intégration de nouveaux ex-combattants dans les rangs des FARDC déjà fragilisées et leur redéploiement rapide ont, par exemple, fortement perturbé la chaîne des paiements, entraînant des comportements indisciplinés, des pillages et des désertions. Comme indiqué à plusieurs reprises dans les précédents rapports du Groupe, les FARDC et la Police nationale congolaise devraient être réformées de manière systématique et coordonnée de façon à renforcer leur capacité à gérer l'ensemble du secteur de la sécurité, dont les stocks d'armes et la réponse opérationnelle et à assurer la discipline et le respect des droits de l'homme.

58. Le 26 janvier 2010, le Ministère de la défense a présenté son plan de réforme du secteur de la sécurité axé sur l'amélioration de la capacité des FARDC grâce à la réorganisation de sa chaîne de commandement et à un plan échelonné de remaniement complet des FARDC. Toutefois, le coût estimatif de la première phase de ces réformes (3,7 milliards de dollars) est prohibitif pour l'avenir proche. Précédemment, le 26 octobre 2009, les autorités de la RDC ont adopté un plan stratégique sur 15 ans et un plan d'action triennal visant à renforcer la capacité de la Police nationale. Le Groupe continuera à suivre les aspects de la réforme du secteur de la sécurité qui relèvent de son mandat, notamment les mesures adoptées pour améliorer la gestion des stocks d'armes et prévenir les détournements illicites de matériel militaire.

VI. Flux d'armes

59. Le Groupe a reçu un certain nombre d'informations concernant les transferts ou mouvements d'armes et de matériel militaire à destination des groupes armés agissant dans l'est de la RDC, dont il s'emploie actuellement à vérifier l'exactitude. Conformément à son mandat, le Groupe suit les livraisons de matériel militaire aux autorités congolaises afin de s'assurer du respect des dispositions relatives à la notification [par. 5 de la résolution 1807 (2008)].

60. Comme pendant ses mandats précédents, le Groupe a effectué des contrôles ponctuels sur les armes et les munitions recueillies par le programme de DDRRR de la MONUC à Goma et par Paix et réconciliation (PAREC), ONG congolaise qui a lancé une campagne de collecte parmi les civils et a recueilli de la sorte des armes de petit calibre et des munitions, ainsi que plusieurs douzaines d'obus de mortier de 82 millimètres (essentiellement fabriqués en Bulgarie en 1999 et 2000) et des roquettes RPG-7 et de 107 millimètres. Dans les deux cas, aucun équipement nouveau ou récemment fabriqué n'a pu être identifié; comme indiqué dans les précédents rapports du Groupe, l'inspection de ces échantillons montre que les organes de sécurité nationale congolais, ainsi qu'un trafic à petite échelle résultant

d'autres stocks présents dans la région, sont à l'origine de la plupart de ces armes et munitions.

61. En ce qui concerne les notifications reçues en application du paragraphe 5 de la résolution 1807 (2008), le Groupe note qu'entre novembre 2009 et avril 2010, un total de neuf notifications ont été transmises au Comité. À propos du paragraphe 4 c) de la résolution 1896 (2009), dans laquelle le Conseil a décidé d'élargir le mandat du Comité qui devrait désormais « préciser les informations nécessaires que les États Membres doivent fournir pour s'acquitter de l'obligation de notification énoncée au paragraphe 5 de la résolution 1807 (2008) et les faire distribuer aux États Membres » et pour répondre à une demande du Comité, le Groupe a inclus à l'annexe I des éléments d'orientation à cet égard.

Étude de cas : exportation d'or extrait de mines congolaises accompagné de faux certificats

62. Le Groupe a obtenu des documents montrant qu'entre mars 2009 et février 2010 plusieurs faux « certificats des Nations Unies » ont été établis par des inconnus pour faciliter la vente d'or congolais à des acheteurs se trouvant dans des États de la région. Le Groupe a renvoyé l'affaire au Bureau des services de contrôle interne et continuera à enquêter sur cette question en coopération avec les autorités douanières des États Membres concernés. Le Groupe a mené une enquête préliminaire en collaboration avec le Ministère des mines de la RDC et a confirmé que tous les documents en question étaient des faux.

VII. Diligence requise et ressources naturelles

63. Conformément au paragraphe 7 de la résolution 1896 (2009), le Groupe a examiné la documentation pertinente relative à la diligence requise et aux ressources naturelles et a élaboré des recommandations à l'intention du Comité au sujet de directives concernant l'exercice, par les importateurs, les industries de transformation et les consommateurs de produits minéraux, de la diligence requise aux stades d l'achat, de la recherche de l'origine (y compris les mesures à prendre pour s'assurer de l'origine des produits minéraux), de l'acquisition et de la transformation de produits minéraux provenant de la RDC. Le Groupe s'est intéressé plus particulièrement à ce jour au commerce de la cassitérite et du tantalum et élargira ses travaux à d'autres minéraux, notamment à l'or, pendant le restant de son mandat.

64. Le Groupe interprète l'expression *diligence raisonnable* comme signifiant « la diligence raisonnablement attendue de, et normalement exercée par, toute personne ou entité qui cherche à répondre à une exigence juridique ou à s'acquitter d'une obligation ». Cette définition, qui se trouve dans le dictionnaire juridique de Black, est aussi celle retenue par le Représentant spécial du Secrétaire général sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises commerciales. C'est également la définition utilisée par le Groupe de travail de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), qui élabore des directives relatives à la diligence requise pour une gestion responsable de la chaîne d'approvisionnement en minéraux provenant de zones affectées par des conflits et à risque élevé.

65. Le paragraphe 4 de la résolution 1857 (2008) cite un certain nombre de critères en fonction desquels le Comité peut décider de sanctionner une personne ou une entité. Parmi ces critères figure l'appui à des groupes armés illégaux dans l'est de la RDC au moyen du commerce illicite de ressources naturelles. À la lumière de ce paragraphe, le Groupe considère que la principale exigence en matière de diligence requise des importateurs, des industries de transformation et des consommateurs de produits minéraux congolais est qu'ils ne fournissent pas cet appui indirect.

66. La seconde exigence, dérivée de la résolution 1896 (2009), est que les importateurs, transformateurs et consommateurs de produits minéraux congolais ne violent pas les sanctions imposées à des particuliers et à des entités par le Comité en finançant par leurs activités commerciales des entités sanctionnées ou leurs associés.

67. Conformément à la recommandation formulée par le Conseil au paragraphe 7 de la résolution 1896 (2009), tendant à ce que le Groupe tire parti du travail effectué dans d'autres instances à propos de la diligence requise, le Groupe a entamé un processus de consultation et de collaboration avec les autres grandes organisations intéressées par la question de la diligence requise. Le Groupe a eu à cet égard des entretiens constructifs avec le Groupe de travail accueilli par l'OCDE et partage sa méthode de la diligence requise compte tenu des risques, qui peut se traduire comme la diligence requise pour détecter et gérer des risques effectifs, potentiels ou perçus, de façon à prévenir ou à atténuer les impacts négatifs et à éviter de causer du tort ou d'être associé à un tort causé par une tierce partie.

68. Le Groupe de travail accueilli par l'OCDE a organisé un processus multipartites prenantes auquel le Groupe a participé. Le Groupe attend avec intérêt de poursuivre sa collaboration avec le Groupe de travail de l'OCDE sur la question. Le Groupe a aussi eu des entretiens utiles avec l'Équipe spéciale de l'Union européenne sur l'exploitation illicite des ressources naturelles de la RDC et attend avec intérêt de poursuivre sa coopération avec ce groupe pendant la durée de son mandat.

69. Le Groupe approuve la proposition du Groupe de travail accueilli par l'OCDE, qui considère que la diligence requise suppose que les importateurs, les transformateurs et les consommateurs de produits minéraux congolais :

a) Renforcent les systèmes de gestion de leur entreprise, notamment en établissant un système de suivi de la chaîne de responsabilité et en renforçant la coopération de l'entreprise avec les fournisseurs;

b) Identifient les faits et évaluent les risques relatifs à la chaîne d'approvisionnement, en évaluant les infractions aux normes applicables, y compris l'exigence et l'obligation de ne pas fournir d'assistance indirecte à des groupes armés;

c) Conçoivent et mettent en œuvre une stratégie pour faire face aux risques identifiés en établissant des plans d'amélioration avec les fournisseurs ou en cessant de travailler avec eux;

d) Assurent des vérifications indépendantes par des tiers;

e) Fassent rapport sur l'application de la diligence requise tout au long de la chaîne d'approvisionnement et sur les conclusions à en tirer.

70. Les paiements aux groupes armés tout au long de la chaîne d'approvisionnement en minéraux sont illégaux en droit congolais et le Groupe estime qu'il est important que les autorités congolaises participent pleinement aux efforts faits pour y mettre fin. Le Groupe a tenu dans cette optique des consultations sur la gouvernance des ressources naturelles et la diligence requise avec des institutions gouvernementales aux niveaux national, provincial et local, y compris le Cabinet du Premier Ministre et le Ministre des mines, et a l'intention de contacter d'autres ministères à ce sujet pendant le restant de son mandat. Qui plus est, le Groupe a tenu des réunions avec le Service d'assistance et d'encadrement du Small Scale Mining (SAESSCAM), organisation gouvernementale créée pour aider les mineurs indépendants et leur donner les moyens de se défendre. Ces débats se poursuivront et s'intensifieront pendant le restant du mandat du Groupe. À ce jour, le Groupe s'est assuré de l'opposition du Gouvernement et des forces armées à la militarisation des mines du pays (voir annexe II) et de l'appui du Gouvernement au principe selon lequel les entreprises devraient assumer la responsabilité de l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement, non pas seulement en RDC mais jusqu'aux utilisateurs finals. Le Groupe a appris que le Ministre de la défense s'était récemment rendu à la mine de Bise dans le Nord-Kivu pour persuader les chefs militaires de cesser de participer aux activités illégales d'extraction ou de taxation des minéraux. Le Gouvernement a également manifesté son soutien aux efforts faits pour renforcer la capacité de l'État de lutter contre la fraude et contre le versement, tout au long de la chaîne d'approvisionnement en minéraux, de paiements illégaux à des groupes armés.

71. Dans son rapport daté du 13 février 2008 (S/2008/43, par. 84), le Groupe a recommandé que les organismes d'État congolais se rapprochent des gisements du pays. Depuis lors et conjointement avec le Gouvernement de la RDC, la MONUC a entamé la construction de cinq centres de négoce pilotes, où les produits des gisements miniers devraient pouvoir être négociés et étiquetés sans que les groupes armés illégaux puissent prélever des impôts ou exercer des pressions. Le Groupe estime que ce projet constitue une réponse utile et constructive à sa précédente recommandation, permettant de renforcer les capacités de l'État congolais dans le secteur des minéraux et de limiter celles des groupes armés à percevoir des loyers sur les chaînes d'approvisionnement en minéraux.

72. Le Groupe juge qu'il serait possible de réduire cette capacité des groupes armés à percevoir des revenus grâce à des contrôles aléatoires des minéraux en transit effectués par un organisme public existant, ou de préférence par un organisme public spécialisé, bénéficiant d'un appui international.

73. Le Groupe considère en outre que les efforts actuellement déployés par les organismes internationaux et par la Police des Nations Unies pour renforcer les capacités des autorités douanières et de la police pourraient être complétés par une formation axée sur les investigations et la prévention de la fraude dans le secteur des minéraux en RDC, tels que les versements illégaux aux groupes armés, par des contrôles aléatoires et autres moyens. Ces efforts pourraient également avoir une incidence positive sur les capacités de l'État congolais dans le secteur des minéraux. Il serait ainsi possible de réduire la militarisation des mines et par conséquent la capacité des groupes armés à percevoir des loyers auprès des chaînes d'approvisionnement en minéraux. Toutefois, il est d'avis que la poursuite de la réforme du secteur de la sécurité est le seul moyen de garantir une dé militarisation durable des mines.

74. Le Groupe a amorcé des discussions avec les associations de creuseurs, de négociants et de comptoirs dans le Nord-Kivu sur la gouvernance et le devoir de diligence et il a l'intention d'approfondir ce dialogue et de l'étendre au Sud-Kivu et aux autres provinces au cours de son mandat. Le Groupe se félicite de la volonté déclarée de ces associations de jouer un rôle dans la mise en place de mécanismes de traçabilité efficaces des minéraux qui les concernent, conformément au paragraphe 7 de la résolution 1896 (2009) qui précise que les importateurs, les industries de transformation et les consommateurs de produits minéraux doivent prendre des mesures pour vérifier l'origine des produits minéraux.

75. Cependant, le Groupe n'ignore pas que certains négociants et comptoirs continuent d'acheter des minéraux provenant de sites contrôlés par des groupes armés, et que ceux-ci sont revendus à des raffineries ou à des fonderies puis à des utilisateurs finals, en violation des sanctions imposées par l'ONU. Le Groupe continuera d'enquêter activement à cet égard.

76. Le Groupe est d'avis que la traçabilité est un aspect important du devoir de diligence et il accueille avec satisfaction le fait que des projets visant à améliorer la traçabilité des minéraux congolais sont actuellement mis au point par l'institut allemand BGR (Institut fédéral des géosciences et des ressources naturelles), ITRI (un organe représentatif de l'industrie de l'étain basé au Royaume-Uni), Electronics Industry Citizenship Coalition (EICC) basée aux États-Unis et SAESSCAM. Le Groupe a entamé des discussions avec ces associations, lesquelles se poursuivront pendant la durée de son mandat. Il contactera en outre d'autres associations de l'industrie minière, notamment dans le secteur de l'or et de la bijouterie, pour déterminer comment elles pourraient également contribuer à améliorer la traçabilité des minéraux congolais.

77. Le Groupe a pris note des efforts faits actuellement par le Gouvernement de la RDC, la MONUC et les ONG pour déterminer les gisements de minéraux congolais qui sont contrôlés par des groupes armés, les situer géographiquement et identifier ces groupes. Il estime qu'il s'agit d'une initiative importante susceptible de compléter et d'orienter les processus de traçabilité. Les récentes activités cartographiques de la MONUC montrent un niveau élevé et constant de militarisation dans les mines du Nord et du Sud-Kivu et dans une moindre mesure du Katanga et du Maniema. Dans les provinces des Kivu, presque tous les gisements de minéraux seraient contrôlés par un groupe armé. Les groupes armés comprennent des unités régulières des FARDC, des unités du CNDP (et autres groupes armés congolais) mal intégrées dans les FARDC, des éléments de la milice Mai Mai et le FDLR.

78. Le Groupe a reçu des informations de sources nationales et internationales fiables indiquant qu'un volume important de taxes étaient toujours prélevées illégalement par des organismes publics ainsi que par des groupes armés étatiques et non étatiques à différentes étapes des chaînes d'approvisionnement en minéraux en RDC, notamment dans l'est. Les informations montrent que ces taxes sont notamment prélevées sur les sites d'exploitation minière, par des coupeurs de route, sur les pistes d'atterrissage, dans les aéroports et aux frontières. Le Groupe enquête activement sur ces questions et continuera de le faire jusqu'à la fin de son mandat.

79. Le Groupe juge que la collecte incessante de taxes illégales par des groupes armés à diverses étapes des chaînes d'approvisionnement en minéraux en RDC montre que même s'il est nécessaire que les importateurs, les industries de

transformation et les consommateurs de produits minéraux du pays prennent des mesures de précaution pour améliorer la traçabilité, elles sont toutefois insuffisantes. En effet, les procédés de traçabilité des minéraux ne surveillent pas et par conséquent ne révèlent pas le prélèvement de taxes illégales par des groupes armés.

80. Des recherches plus approfondies sont nécessaires pour surveiller et mettre à jour la perception de taxes illégales au niveau des chaînes d'approvisionnement en minéraux par des groupes armés, et le Groupe est d'avis que les parties en amont des chaînes d'approvisionnement en minéraux de la RDC, comptoirs, négociants et industries de transformation, devraient avoir pour obligation de diligence de mener eux-mêmes de tels recherches ou de les faire réaliser par d'autres. Cette enquête devrait permettre de déterminer si des groupes armés sont directement ou indirectement impliqués dans le négoce, le transport ou la taxation de minéraux et s'ils bénéficient d'une manière quelconque du négoce, du transport ou de la taxation de minéraux exploités par d'autres parties ainsi que d'établir l'identité de ces groupes armés.

81. Les réponses et les informations issues de ces recherches devraient ensuite être évaluées par rapport à l'obligation découlant de la résolution 1896 (2009), à savoir que les entreprises ne devraient pas fournir un appui indirect aux groupes armés. De l'avis du Groupe, toute divergence éventuelle entre une circonstance factuelle et l'obligation découlant de la résolution s'agissant des groupes armés devrait être considérée comme pouvant relever du champ d'application du paragraphe 4 de la résolution 1857 (2008).

82. Le Groupe recommande en outre que la chaîne d'approvisionnement en aval, des producteurs aux utilisateurs finals et aux consommateurs de produits minéraux de la RDC, devrait avoir pour obligation de diligence d'exiger et d'évaluer les informations qui leur sont fournies par les participants à la chaîne d'approvisionnement en amont sur les origines des minéraux de RDC et les versements effectués aux groupes armés, obtenues dans le cadre de leurs obligations de diligence. De cette manière, les importateurs, les industries de transformation et les consommateurs de produits minéraux de RDC seront informés des taxes illégales versées et pour le compte de quels groupes armés. Ces informations devraient ensuite être évaluées par rapport à l'obligation découlant de la résolution 1896 (2009), à savoir que les entreprises ne devraient pas fournir d'appui indirect aux groupes armés. Des divergences éventuelles entre une circonstance factuelle et l'obligation découlant de la résolution s'agissant des groupes armées devraient être considérées comme un risque éventuel.

83. Le Groupe estime que les obligations de diligence concernant les minéraux congolais ne devraient pas s'appliquer uniquement aux importateurs, aux industries de transformation et aux consommateurs mais également aux institutions financières avec lesquelles ils travaillent. Le Groupe d'action financière (GAFI) a déjà recommandé à certaines institutions financières « d'exercer un contrôle permanent » sur leurs relations commerciales, afin de garantir que les transactions sont conformes aux informations de l'institution concernant le client, ses activités et son profil de risque, y compris si nécessaire, la source des fonds. Le Groupe juge que les institutions financières devraient vérifier que les importateurs, les industries de transformation et les consommateurs des produits minéraux congolais auxquels ils sont associés ne soutiennent pas indirectement des groupes armés. Le Groupe

examinera pendant le reste de son mandat la mesure dans laquelle les institutions financières mettent déjà en pratique ces recommandations et étudiera conjointement avec celles-ci les moyens de poursuivre et de renforcer ces efforts.

84. Le Groupe a commencé et entend poursuivre ses enquêtes sur les actionnaires des comptoirs de minéraux de l'est de la RDC et des États de la région, pour déterminer par quels particuliers et entités ils sont financés. Le Groupe a en outre l'intention d'explorer les obligations en matière de diligence qui pourraient s'appliquer à ces actionnaires.

85. Plusieurs particuliers et entités sont soumis à un gel de leurs avoirs et à une interdiction de voyager par le Comité depuis le 1^{er} novembre 2005. Le Groupe a l'intention de déterminer au cours de son mandat la mesure dans laquelle ces particuliers et entités ont effectivement bénéficié de taxes illégales prélevées sur les minéraux congolais en violation des sanctions. Il examinera également avec les importateurs, les producteurs et les consommateurs de produits minéraux congolais comment ils pourraient élaborer des stratégies pour réduire au minimum le risque que leurs activités ne profitent indirectement à des particuliers ou entités visés par des sanctions.

86. Le Groupe a amorcé des discussions avec les États voisins concernant leur rôle dans l'amélioration de la gestion des ressources naturelles en RDC et leur contribution éventuelle, mais il n'a pas encore pu se rendre dans ces États pour approfondir les discussions. Il poursuivra ce processus pendant le reste de son mandat. Conformément au paragraphe 14 de la résolution 1896 (2009), il a l'intention de déterminer conjointement avec les États de la région les mesures qu'ils pourraient prendre pour que les importateurs, les industries de transformation et les consommateurs de produits minéraux congolais qui relèvent de leur compétence exercent toute la précaution voulue vis-à-vis de leurs fournisseurs et de l'origine des produits qu'ils achètent. À cette fin, le Groupe rappelle aux États Membres, notamment à ceux de la région des Grands Lacs, qu'au paragraphe 17 de sa résolution 1896 (2009) le Conseil de sécurité recommande aux États Membres de publier régulièrement des statistiques complètes sur les importations et exportations d'or, de cassitérite, de coltan et de wolframite.

87. Le Groupe collaborera également avec les négociants et les industries de transformation de minéraux congolais dans les États de la région pour garantir que leurs obligations en matière de diligence sont aussi strictes que celles des négociants et industries de transformation de la RDC. Le Groupe a reçu des informations fiables indiquant que certains acheteurs dans les États de la région continuent de se procurer des minéraux congolais même s'ils savent pertinemment que des taxes illégales ont été prélevées sur ceux-ci par des groupes armés, et que par conséquent ils sont visés par l'alinéa g) du paragraphe 4 de la résolution 1857 (2008) en violation du régime des sanctions. Le Groupe enquêtera sur ces questions de manière plus approfondie au cours de son mandat.

88. La Conférence internationale sur la région des Grands Lacs (CIRGL) est une réunion importante pour les États de la région car elle leur permet de coordonner leurs politiques en matière de bonne gestion des ressources naturelles et de coopération mutuelle. Le Groupe se félicite du récent accord conclu par le secrétariat de la Conférence en vue de créer un système régional de traçabilité des ressources minérales et il a engagé un dialogue avec le secrétariat de la CIRGL sur

l'obligation de diligence et la gestion des ressources naturelles, lequel se poursuivra tout au long de son mandat.

89. Comme indiqué ci-dessus, après avoir identifié les faits et évalué les risques, le Groupe a estimé que la prochaine étape en matière de diligence consisterait pour les importateurs, les industries de transformation et les consommateurs de minéraux de la RDC à élaborer et à mettre en œuvre une stratégie pour répondre aux risques identifiés, en définissant des plans d'amélioration avec des fournisseurs ou en mettant fin à toute relation avec ces derniers.

90. La résolution 1896 (2009) vise essentiellement les groupes armés tels que le FDLR-FOCA et à cet égard, le Groupe considère que lorsque les importateurs, les industries de transformation et les consommateurs de minéraux en provenance de la RDC sont informés par leurs procédures de diligence raisonnable que des minéraux proviennent de sites contrôlés par ces groupes ou ont été taxés par eux, ils devraient prendre immédiatement des mesures pour mettre un terme à l'achat, la transformation ou la consommation de ces minéraux. Le Groupe juge que la même approche consistant à cesser tout type de relation devrait s'appliquer à l'ensemble des groupes armés congolais qui sont restés en dehors du processus d'intégration.

91. Le Groupe examine actuellement les mesures que les importateurs, les industries de transformation et les consommateurs devraient prendre lorsque leurs procédures de diligence montrent que leurs minéraux proviennent de ces gisements et/ou ont été illégalement taxés par les FARDC et des groupes armés en cours d'intégration dans les forces armées. Ces mesures peuvent aller de l'élaboration de plans d'amélioration avec les fournisseurs à la rupture des relations avec ceux-ci.

92. Le Groupe est d'avis que le troisième élément de l'obligation de diligence doit consister en une vérification indépendante par une tierce partie. Sans vérification indépendante et externe des procédures de diligence des importateurs, des industries de transformation et des consommateurs de minéraux congolais, il sera impossible de déterminer s'ils se sont conformés à leurs obligations en la matière. La confiance du public dans le processus serait érodée, ce qui pourrait nuire à la réputation des importateurs, des industries de transformation et des consommateurs de minéraux congolais qui ont pris les mesures de diligence voulues et entretenir une culture d'impunité vis-à-vis de ceux qui ne les ont pas prises.

93. Un mécanisme de vérification crédible aiderait également les États Membres à donner suite à la demande formulée par le Conseil de sécurité au paragraphe 14 de la résolution 1896 (2009) afin qu'ils prennent des mesures pour que les importateurs, les industries de transformation et les consommateurs de produits minéraux congolais qui relèvent de leur compétence exercent toute la précaution voulue vis-à-vis de leurs fournisseurs et de l'origine des produits qu'ils achètent.

94. Le Groupe examine donc activement plusieurs mécanismes de vérification possibles pour l'analyse et l'évaluation des pratiques de précaution des importateurs, des industries de transformation et des consommateurs de produits minéraux congolais, y compris la norme ISO 19011:2002 de l'Organisation internationale de normalisation, afin de faire une recommandation au Conseil à cet égard.

95. L'obligation de faire rapport est le dernier élément de l'obligation de diligence. Le Groupe examine les règles appropriées de notification applicables aux

importateurs, aux industries de transformation et aux consommateurs de minéraux congolais et communiquera ses recommandations au Comité dans son rapport final.

96. Le Groupe a tenu des consultations avec plusieurs États Membres pour déterminer les mesures éventuelles à prendre à l'encontre des importateurs, des industries de transformation et des consommateurs de produits minéraux congolais qui n'auraient pas satisfait à leurs obligations de diligence et/ou soutiendraient indirectement des groupes armés par le biais de leurs activités. Il attend les réponses des États Membres à cet égard et a l'intention de poursuivre ces consultations pendant le reste de son mandat.

Autres ressources naturelles

97. Le Groupe a reçu des informations fiables concernant l'apparente participation illégale et importante de certains membres des FARDC à l'exportation de bois d'œuvre en provenance de l'est de la RDC et il poursuivra ses investigations au cours de son mandat. Le Groupe s'efforcera de déterminer si d'autres parties préalablement identifiées dans les rapports du Groupe et qui font le commerce de ces produits et d'autres ressources soutiennent ainsi indirectement des groupes armés en violation de la résolution 1896 (2009).

VIII. Recommandations

98. Le Groupe d'experts formule les recommandations suivantes :

1. Le Groupe recommande que le Comité des sanctions envisage de faire une déclaration publique précisant que le régime des sanctions contre la RDC n'inclut aucune interdiction d'exportation de minéraux de la RDC, ou mécanisme formel de certification de l'origine de ces minéraux, ce qui peut permettre de limiter les tentatives frauduleuses de vente de faux certificats d'exportation.

2. Le Groupe rappelle sa précédente recommandation aux États Membres, en particulier ceux de la région des Grands Lacs, de publier régulièrement des statistiques complètes sur les importations et exportations d'or, de cassitérite, de coltan et de wolframite, et d'explorer des moyens d'améliorer la capture de données dans ce domaine.

3. Le Groupe recommande de prendre des mesures pour garantir la poursuite de la mise en place de centres de négoce, en dépit d'une réduction possible de la MONUC et de la reconfiguration du mandat de la Mission.

Annexe I

Informations à inclure par les États exportateurs dans leurs notifications au Comité des sanctions concernant la fourniture de matériel militaire à la RDC*

A. Conformément au paragraphe 5 de la résolution 1807 (2008), les États Membres sont priés de notifier préalablement au Comité créé en application de la résolution 1533 (2004) tout envoi de matériel militaire en RDC. Le Groupe recommande que les informations ci-après figurent dans les notifications :

1. Identité de l'utilisateur final (à savoir certificat d'utilisateur final) du matériel (Ministère de la défense/de l'intérieur congolais ou organisme public pertinent).
2. Date prévue de départ du matériel.
3. Date prévue de livraison du matériel en RDC.
4. Détails de l'itinéraire (lieu de départ, points de transit et lieu de livraison).
5. Identité du transporteur de fret :
 - Numéro d'enregistrement et numéro de série de l'aéronef utilisé pour transporter le matériel par voie aérienne
 - Nom et numéro d'enregistrement du navire pour transport par voie maritime
 - Nom de la compagnie de transport et numéro d'enregistrement des véhicules utilisés pour transport par voie terrestre.
6. Nombre de conteneurs et numéro de série ou marquage de chaque conteneur utilisé pour transporter le matériel.
7. Quantité exacte de matériel transporté, y compris nombre exact d'articles transportés et poids total net.
8. Spécifications techniques du matériel transporté, y compris une référence sur l'état de celui-ci, notamment :
 - Type de matériel
 - Nom des articles conformément à la nomenclature utilisée par le fabricant
 - État du matériel (neuf ou année de fabrication pour le matériel d'occasion).
9. Numéros de marquage ou codes pour chaque article.
10. Numéros de marquage de chaque emballage utilisé pour protéger le matériel pendant le transport.

* Notifications conformément au paragraphe 5 de la résolution 1808 (2008) : <http://www.un.org/sc/committees/1533/resolutions.shtml>.

B. Conformément au paragraphe 5 de la résolution 1807 (2008), les États Membres doivent notifier le Comité créé par la résolution 1533 (2004) avant le début de la formation du personnel militaire de la RDC. Le Groupe recommande que ces notifications comprennent les informations ci-après :

1. Nombre exact de formateurs et date prévue d'arrivée en RDC
2. Lieu exact de la formation
3. Date prévue pour le début de la formation
4. Date prévue pour la fin de la formation
5. Identité des unités des FARDC devant être formées
6. Nature de la formation.

Des mesures devraient être prises par l'État Membre chargé de la formation pour garantir qu'elle est dispensée uniquement au personnel agréé des FARDC.

Annexe II

**Lettre datée du 22 mars 2010, adressée au Coordonnateur
par intérim de la MONUC pour la région de l'est
par le général-major Dieudonné Amuli Bahigwa**

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
FORCES ARMÉES
ETAT-MAJOR GENERAL
OPERATION AMANI LEO



COORDINATION

Ref: Lettre sans N° du Coordinateur a.i
MONUC GOMA du 15 Mars 10

Objet: Sécurité des Centres de négoce

Goma, le 22 Mar 10

N° 035 / Ops AMANI LEO / COORD / 2010.

Transmis copie pour information à:

- Monsieur le Chef d'Etat-major Général
des FARDC

- Monsieur le Chef d'Etat-major de la
Force Terrestre
(Tous à **Kinshasa**)

✓ Monsieur le Coordonnateur de l'Est par
intérim de la MONUC

- Monsieur l'Auditeur Militaire Supérieur
du Nord-Kivu
(Tous à **Goma**)

- Monsieur l'Auditeur Militaire Supérieur
du Sud-Kivu
de et à
Bukavu

A Monsieur le Commandant de la
8^e Région militaire

A Monsieur le Commandant de l'opération
AMANI LEO Nord-Kivu
(Tous à **Goma**)

A Monsieur le Commandant de la
10^e Région militaire

A Monsieur le Commandant de l'opération
AMANI LEO Sud-Kivu
(Tous à **Bukavu**)

Messieurs les Commandants,

Le Ministère des Mines et la MONUC installeront conjointement des centres de négoce pour assainir le commerce et la traçabilité des minerais dans le Nord-Kivu et le Sud-Kivu et cela dans le respect de la législation en vigueur pour lutter contre l'imposition des taxes illégales par les groupes armés et les militaires. Ces centres visent le commerce de la cassitérite, du coltan et de l'or.

.../...

-2-

Ces centres permettront aux autorités compétentes du Ministère des Mines de contrôler sur le lieu de la première transaction entre les creuseurs et les acheteurs d'un comptoir, la valeur et l'origine des minerais commercialisés, de prélever les taxes et de seller les colis qui seront ensuite transportés aux comptoirs de Goma ou de Bukavu avec une documentation certifiant de l'origine du minerai et du paiement des dites taxes. Ce processus aidera à mettre fin aux trafics et taxations illégaux en la matière à partir de l'extraction du puits jusqu'aux comptoirs d'achats. Il fournira en même temps aux exportateurs les certificats nécessaires à la vente légale de ces minerais sur les marchés internationaux.

Ainsi, je vous ordonne d'instruire vos Commandants respectifs de :

- ↓ NE pas s'impliquer dans l'exploitation des mines
- ↓ Faciliter l'implantation de ces centres de négoce et d'en assurer totalement la sécurité.

Les Cinq premiers centres seront implantés à :

- ↓ Sud-Kivu : Baraka, Mugogo
- ↓ Nord-Kivu : Itebero, Isanga et Rubaya

Aucun centre ne peut être l'objet d'un pillage ni par les FDLR ni par les militaires. Les commandants des Secteurs où seront implantés ces Centres sont totalement responsables de leur sécurité.

Le Coordonnateur de l'opération AMANI LEO



Dieudonné AMULI BAHIGWA
Général Major

A handwritten signature in green ink, written over a horizontal line. The signature is stylized and appears to read 'Dieudonné Amuli Bahigwa'.